

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

La lettre de la Direction des Relations Internationales
et de la Coordination de la Cnav | JUILLET-AOUT 2012 |

● La retraite anticipée pour longue carrière

Le décret relatif aux nouvelles conditions d'ouverture de droit à la retraite anticipée pour longue carrière est paru.

Tenant compte du relèvement progressif de l'âge légal de départ en retraite, la loi portant réforme des retraites de 2010 a permis aux assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 de partir à 60 ans s'ils ont commencé à travailler avant l'âge de 18 ans.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 étend le dispositif des départs anticipés pour longue carrière. La mise en œuvre du dispositif sera effective pour les départs en retraite à compter du 1^{er} novembre 2012.

La mesure concerne les assurés relevant des régimes obligatoires de base : le régime général, les régimes des trois fonctions publiques, les régimes agricoles, le régime social des indépendants, le régime des cultes, le régime des professions libérales, le régime des avocats et tous les régimes spéciaux, à l'exception de ceux de la SNCF et l'ENIM (sécurité sociale des marins).

**BON
à SAVOIR**

Sont concernés les assurés nés à compter de 1952, les générations précédentes ayant pu déjà partir en retraite.

Les conditions

Dorénavant, deux conditions sont nécessaires pour partir en retraite dès 60 ans :

- la validation d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile des 20 ans ou au moins 4 pour les assurés nés au cours du dernier trimestre ;

et

- une durée d'assurance cotisée fixée en fonction de l'année de naissance, soit, par exemple, 164 trimestres pour les personnes nées en 1952.

Les conditions d'accès à un départ en retraite avant 60 ans ont également été modifiées :

- validation d'au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile du 16^e ou du 17^e anniversaire selon l'année de naissance (4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) ;

- suppression de la condition d'assurance totale validée : seule une durée d'assurance cotisée est requise.

Les trimestres retenus

La **durée d'assurance cotisée**, dont une durée minimale est nécessaire, correspond aux trimestres acquis par cotisations à l'assurance obligatoire et à l'assurance volontaire (à l'exception des périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer et de volontariat associatif), réputés cotisés (cf *paragraphe suivant*), rachetés, régularisés (cotisations arriérées), issus du versement pour la retraite au titre du taux et de la durée¹, cotisés aux autres régimes de base français.

Le précédent dispositif permettait de prendre en compte certains trimestres dénommés « réputés cotisés » :

- jusqu'à 4 trimestres pour le service national ;
- et jusqu'à 4 trimestres « maladie, maternité, accidents du travail ».

Soit 8 trimestres réputés cotisés au total.

Le nouveau dispositif permet de retenir également jusqu'à deux trimestres au titre du chômage indemnisé et deux trimestres supplémentaires au titre de la maternité.

Les périodes effectuées à l'étranger dans le cadre de l'accord de sécurité sociale applicable prévoyant la totalisation des périodes en matière d'assurance vieillesse (règlements communautaires de coordination ou convention avec la France) sont prises en compte dès lors qu'elles entrent dans une des catégories concernées.

**BON
à SAVOIR**

Il ne peut être validé que 4 trimestres par an.

¹ Si la demande de versement pour la retraite a été déposée entre le 1^{er} janvier 2006 et le 12 octobre 2008, les trimestres de versement situés après l'année des 17 ans ne sont pas retenus dans les durées d'assurance.

Si la demande a été déposée après le 13 octobre 2008, les trimestres ne sont pas pris en compte dans les durées d'assurance.

exemples

Exemple n° 1

Une assurée, mère de deux enfants nés en 1973 et en 1976, a connu une interruption dans sa carrière pour cause de maladie. Ses années seront ainsi comptabilisées :

- année 1973 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »
- année 1976 : 3 trimestres cotisés + 1 trimestre « maternité »
- année 1980 : 4 trimestres « maladie ».

Ainsi, avant la réforme, seuls les 4 trimestres au titre de la maladie auraient été retenus, avec le nouveau dispositif, 6 trimestres pourront être comptabilisés au titre de périodes « réputées cotisées », soit les 4 trimestres « maladie » et les 2 trimestres « maternité ».

Exemple n° 2

Une assurée née le 23 mars 1953 dispose de 166 trimestres à 60 ans. La condition de début d'activité est remplie (soit 5 trimestres avant ses 20 ans). Son relevé de carrière détaille ainsi ses trimestres :

- 160 trimestres cotisés
- et
- 6 trimestres au titre du chômage.

Dans le cas de cette assurée, ne pourront être retenus que 2 trimestres au titre du chômage indemnisé, soit 162 trimestres. La durée requise étant de 165 trimestres, l'assurée ne pourra pas partir à 60 ans.

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

Tableau récapitulatif des conditions d'ouverture à la retraite anticipée pour longue carrière à compter du 1^{er} novembre

Année de naissance	Départ possible à	Vous justifiez de 5 trimestres* avant la fin de l'année civile** de vos	Durée cotisée
1952	59 ans et 4 mois	17 ans	164 trimestres
	60 ans	20 ans	164 trimestres
1953	58 ans et 4 mois	16 ans	169 trimestres
	59 ans et 8 mois	17 ans	165 trimestres
	60 ans	20 ans	165 trimestres
1954	56 ans	16 ans	173 trimestres
	58 ans et 8 mois	16 ans	169 trimestres
	60 ans	20 ans	165 trimestres
1955	56 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres
	59 ans	16 ans	170 trimestres
	60 ans	20 ans	166 trimestres
1956	56 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres***
	59 ans et 4 mois	16 ans	170 trimestres***
	60 ans	20 ans	166 trimestres***
1957	57 ans	16 ans	174 trimestres***
	59 ans et 8 mois	16 ans	166 trimestres***
	60 ans	20 ans	166 trimestres***
1958	57 ans et 4 mois	16 ans	174 trimestres***
	60 ans	20 ans	166 trimestres***
1959	57 ans et 8 mois	16 ans	174 trimestres***
	60 ans	20 ans	166 trimestres***
1960	58 ans	16 ans	174 trimestres***
	60 ans	20 ans	166 trimestres***

* Ou 4 trimestres si vous êtes né au dernier trimestre civil.

** Du 1^{er} janvier au 31 décembre.

*** Cette durée est susceptible d'évoluer. Elle est fixée par décret l'année du 56^e anniversaire de l'assuré.

La Lettre d'Information des Français de l'Étranger

Actualité sur les organisations internationales

Rappel : les périodes durant lesquelles vous avez été affilié à un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie, peuvent être prises en compte dans la durée d'assurance pour déterminer le taux de la pension.

Six organisations internationales ont été ajoutées à la liste des organisations visées. Il s'agit de :

- EUMETSAT (organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques) ;
- Banque Africaine de Développement (BAFD) ;
- Banque Asiatique de Développement (BASD) ;
- Banque Interaméricaine de Développement (BID) ;
- Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement (BERD) ;
- Bureau International des Poids et Mesures (BIPM).

Pour en savoir plus, consultez le site www.legislation.cnnav.fr, onglet « législation », rubrique « exposés ».

Pour plus d'informations : www.lassuranceretraite.fr

Cnav - Information des Français de l'étranger
75951 Paris cedex 19